

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.594 du 2 juin 1999

A. 80.501/XI-5037

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 septembre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'auto-
risation de séjour, prise le 4 août 1998, qui lui a été
notifiée le 27 août 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 21 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 31 janvier 1994 et s'est déclaré réfugié le 1er février 1994; que le 3 février 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été délivrée; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision le 6 mai 1994; que la suspension de l'exécution de cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 47.831 du 9 juin 1994; que l'arrêt n° 53.564 du 7 juin 1995 statuant sur le recours en annulation dirigé contre cette décision a constaté que la décision du Commissaire général du 6 mai 1994 avait été retirée; que, depuis cette date, le requérant attend que sa demande d'asile soit à nouveau traitée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que, le 12 janvier 1998, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, le 27 août 1998, le requérant s'est vu notifier une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" La demande d'asile introduite par la personne précitée est toujours pendante alors que la présence de circonstances exceptionnelles ne peut être examinée qu'après qu'une décision exécutoire ait été prise dans le cadre de ladite demande d'asile (circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 19 (lire 15) décembre 1980 et parue au Moniteur belge du 14 novembre 1997)."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le requérant considère que l'acte attaqué se fonde sur une circulaire dépourvue de valeur réglementaire qui ajoute une condition à la loi en prescrivant que la demande de régularisation de séjour ne peut être introduite qu'après qu'une décision exécutoire ait été prise à propos de la demande d'asile; que le requérant ajoute que la demande d'asile et la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles procèdent de deux sortes de droit au séjour, indépendantes l'une de l'autre;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'à supposer que cette circulaire ait un caractère réglementaire, elle serait illégale au motif que la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été consultée, en sorte qu'une formalité substantielle préalable à l'édiction d'une norme réglementaire n'a pas été respectée; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la circulaire précitée;

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit qu'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles soit introduite alors que la demande d'asile est toujours pendante; qu'en outre, l'existence d'une procédure de reconnaissance du statut de réfugié toujours pendante en Belgique peut constituer, en soi, une circonstance exceptionnelle; que l'on ne pourrait concevoir, en effet, de renvoyer un

candidat réfugié dans le pays qu'il a fui pour y retirer l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge tant qu'il n'est pas définitivement établi que ses craintes de persécution sont infondées; que l'acte attaqué se fonde sur une interprétation erronée de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution de l'acte attaqué, que la situation des opposants politiques est toujours difficile au XXX et que, face à l'inertie de la partie adverse depuis quatre ans, il s'est bien intégré en Belgique et souhaite stabiliser sa vie;

Considérant qu'eu égard aux pièces versées au dossier administratif par le requérant relatives aux démarches qu'il a effectuées pour trouver un emploi et aux offres qui lui ont été faites, le préjudice allégué peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 1998 et notifiée le 27 août 1998 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.